



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 65 - JUIN 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2011181-0004 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint Cyprien	1
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011180-0004 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Claira et d'introductions sur la commune de Elne	6
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution de projets de distribution d énergie électrique	9
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution de projets de distribution d énergie électrique	13
Autre - Approbation et autorisatoin pour l exécution de projets de distribution d énergie électrique	15
Autre - Approbation et autorisatoin pour l exécution de projets de distribution d énergie électrique	17
Autre - Approbatoin et autorisatoin pour l exécution de projets de distribution d énergie électrique	19

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N °2011048-0007 - Arrêté du 17 février 2011 modifiant la composition du conseil de la CPAM des Pyrénées Orientales	23
Arrêté N °2011083-0009 - Arrêté du 24 mars 2011 modifiant la composition du conseil d'administration de la CAF des PO	24
Arrêté N °2011171-0017 - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements	25
Arrêté N °2011179-0003 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY Samar	29

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011180-0006 - Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques classés C4- T2 niveau 2	35
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011181-0027 - Délégation de signature à Mme BERTON - DDPP	37
Arrêté N °2011181-0028 - Délégation de signature ordonnateur secondaire à Mme BERTON - DDPP	44
Arrêté N °2011181-0029 - Délégation de signature à M.GUIVARCH - DSAC- SE.....	47
Arrêté N °2011181-0030 - Intérim du sous- préfet de Céret	50



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU la demande du 15 juin 2011 présentée par le gérant Monsieur Mathieu Raboujet représentant la société « Cami néo » de Saint Cyprien;

VU l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 28 juin 2011 sur l'itinéraire;

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie de Saint Cyprien en date du 29 juin 2011 sur l'itinéraire;

VU l'avis favorable de l'unité sécurité routière de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 22 juin 2011 sur l'itinéraire;

VU les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Société « Cami Néo » des petits trains routiers représentée par M. Mathieu Raboujet, sise 38 rue Courteline à Cyprien (66750) , est autorisée à mettre en circulation l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe afin d'assurer la desserte touristique estivale de la commune de Saint Cyprien.

ARTICLE 2 : Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 3 : La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix huit mètres (18m).

ARTICLE 4 : Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 : Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 3 novembre 1988 article 1er).

ARTICLE 6 : Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

ARTICLE 7 : Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médical en cours de validité.

ARTICLE 8 : Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saint Cyprien,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. Raboujet, représentant l'entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 30 JUIN 2011

p/Le Préfet,

p/ Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

Véhicule tracteur

Véhicule tracteur

Immatriculation : 435 ATB 34 3027 TS 66
 Marque : DOTTO DOTTO
 1ere mise en circulation : 09/07/96 26/06/90
 N° dans la série du type : 000ORIGIN0159426B 000ORIGIN0458926B
 Nbre places assises : NON SPEC NON SPEC
 Genre : VASP VASP
 Type : ORIGINAL ORIGINAL
 Puissance : 9 9
 Carrosserie : NON SPEC NON SPEC

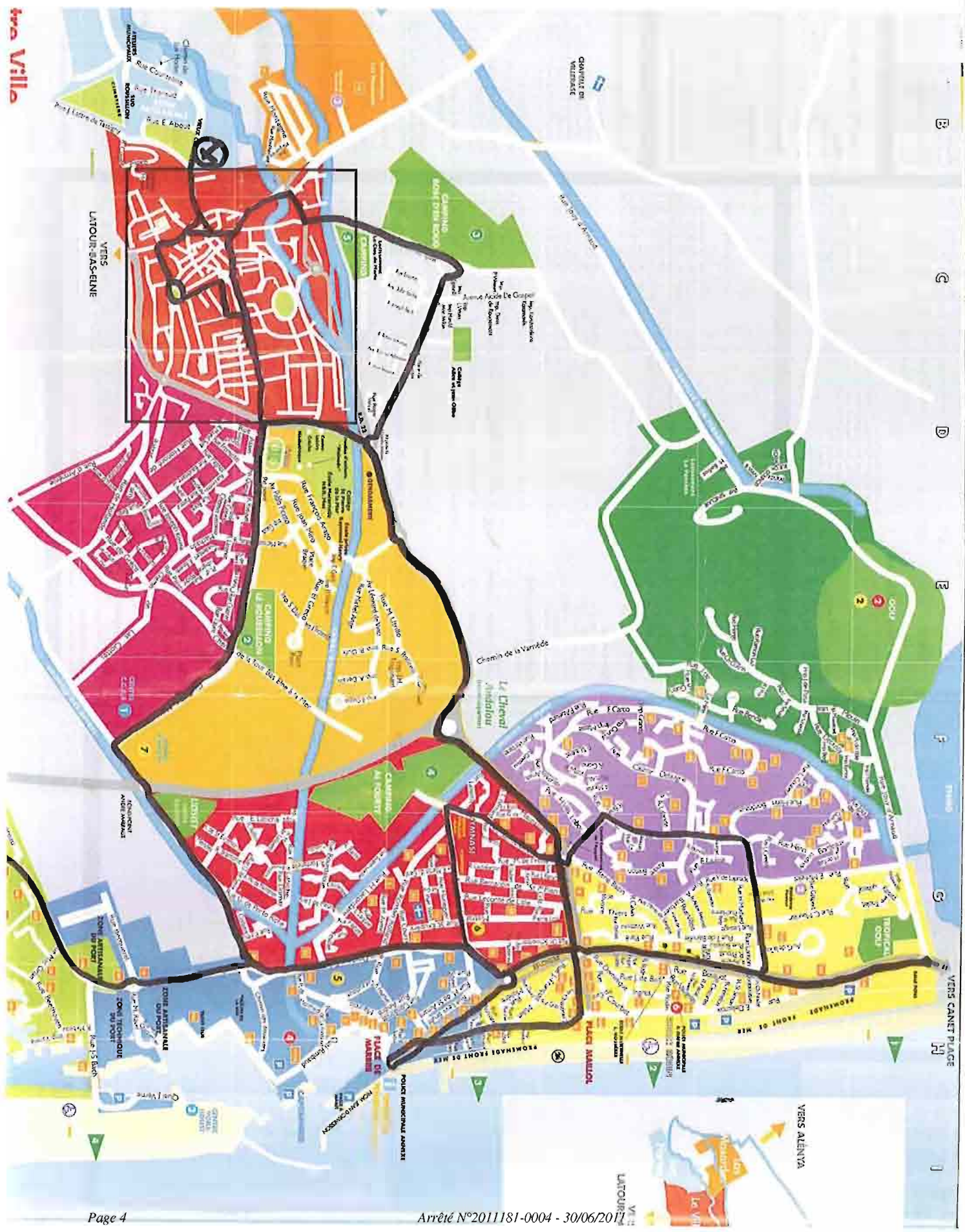
Remorques

Remorques

Immatriculation : 434 ATB 34 3032 TS 66
 Marque : DOTTO DOTTO
 1ere mise en circulation : 13/08/90 08/08/90
 N° dans la série du type : 000ORIGIN0718926B 000ORIGIN0728926B
 Nbre places assises : 18 18
 Genre : REM REM
 Type : ORIGINAL ORIGINAL
 Carrosserie : NON SPEC NON SPEC

Immatriculation : 437 ATB 34 3031 TS 66
 Marque : DOTTO DOTTO
 1ere mise en circulation : 13/08/90 08/08/90
 N° dans la série du type : 000ORIGIN0738926B 000ORIGIN0468926B
 Nbre places assises : 18 18
 Genre : REM REM
 Type : ORIGINAL ORIGINAL
 Carrosserie : NON SPEC NON SPEC

Immatriculation : 440 ATB 34 3030 TS 66
 Marque : DOTTO DOTTO
 1ere mise en circulation : 04/05/90 08/08/90
 N° dans la série du type : 000ORIGIN0848926B 000ORIGIN0858926B
 Nbre places assises : 18 18
 Genre : REM REM
 Type : ORIGINAL ORIGINAL
 Carrosserie : NON SPEC NON SPEC





VERS
LATOUR-BAS-EINE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 29 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairà et d'introductions
sur la commune de Elne.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 17 juin 2011 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé et sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 17 juin 2011 par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Salitar sur la commune de Elne,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble du territoire de Clairà,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Elne aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Salitar,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Salitar sur la commune de Elne,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 octobre 2011.

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Fernand RULL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Clairà et de Elne et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Clairà aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Clairac et être introduit le jour même aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Salitat sur la commune de Elne.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Fernand RULL et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Maire de Elne,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Elne,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 24 JUIN 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 25.03.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue de la Reconstruction du Poste DP PERDIU – nouveau poste DP de type PAC 4 n° 66 072 P0023, depuis HTA/S existante, Carrer de la Perdiu, parcelle cadastrée section AB n° 99, commune d'ESTAVAR – Art.50 n° DDTM 017DP11 / ERDF 071134/FFR –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire d'Estavar,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur de la Régie de Distribution des Eaux de la Haute Vallée

du Sègre,

FRANCE TELECOM n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50908 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25.03.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-dessous.

- Le poste de transformation sera de couleur « RAL 7030 » gris pierre.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

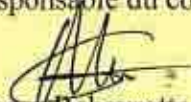
Nota : -Les travaux seront exécutés conformément au règlement de la régie de Distribution des Eaux de la Haute Vallée du Sègre. (Cf. avis annexé)

-La construction du poste de transformation est soumise à Déclaration Préalable.

-L'entreprise de travaux concernée demandera un arrêté de circulation auprès des services municipaux d'Estavar.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Agence Structure URE LARO /ERDF – Site de Perpignan
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Estavar
- Régie de Distribution des Eaux de la Haute Vallée du Sègre
- FRANCE TELECOM

A. 50 DDTM 017 DP.11
ERDF 0711341FFR

REGIE DE DISTRIBUTION DES EAUX
DE LA HAUTE VALLEE DU SEGRE
26 Avenue des Comtes de Cerdagne - 66800 Saillagouse
Tél. : 04.68.04.34.98 – Fax. : 04.68.04.94.64

Demandeur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 PERPIGNAN CEDEX

Messieurs,

Suite à votre déclaration d'intention de travaux en date du 17/05/2011, relative au chantier que vous envisagez d'ouvrir Carrer de la Perdu 66800 ESTAVAR, nous tenons à vous signaler la présence, dans ce secteur, de canalisations souterraines de distribution d'eau potable et d'ouvrages d'assainissement.

Ces ouvrages sont en exploitation et vous aurez à prendre toutes dispositions de manière à éviter tout accrochage de canalisation. Vous aurez également à prendre toutes dispositions pour éviter les dangers futurs par mouvements de la canalisation entraînant ultérieurement fuite d'eau.

Nous vous communiquons, sous ce pli, un extrait de plan vous indiquant le tracé des canalisations que vous êtes susceptibles de rencontrer. Nous vous signalons cependant que ce document ne vous est fourni qu'à titre de simple renseignement et qu'il ne comporte pas les branchements particuliers.

Il vous appartient donc, avant de procéder à tout travail dans la zone considérée, de repérer, par des sondages, l'emplacement exact des canalisations et branchements et de prendre, au cours des travaux, les précautions nécessaires.

L'implantation des câbles et des coffret électriques devront être à une distance de 0.80 m horizontalement par rapport à toute les conduites d'eau potable ou d'eaux usées, des contrôles inopinés seront réalisés par des agents du service technique de la Régie des eaux de la Haute Vallée du Sègre et donneront lieu à verbalisation si nécessaire.

Les bouches à clé et les tampons devront être soigneusement remis en place s'il a été nécessaire de les déplacer. Ils devront toujours rester apparents et ne jamais être recouverts, notamment par un revêtement de sol. Au cas où des dommages seraient causés accidentellement à nos installations, il vous appartiendrait de prévenir immédiatement notre service.

Les travaux envisagés sont réalisés sur votre entière responsabilité et à vos risques et périls. La réparation de tous dommages occasionnés aux canalisations et branchements ainsi que toutes indemnités réclamées par des abonnés ou des tiers, à la suite de vos travaux seront à votre charge.

Nous faisons de même les plus expresses réserves sur les dommages qui apparaîtraient ultérieurement, dont l'origine pourrait être trouvée dans les travaux exécutés.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le : 24/05/2011

Le responsable du service Technique,

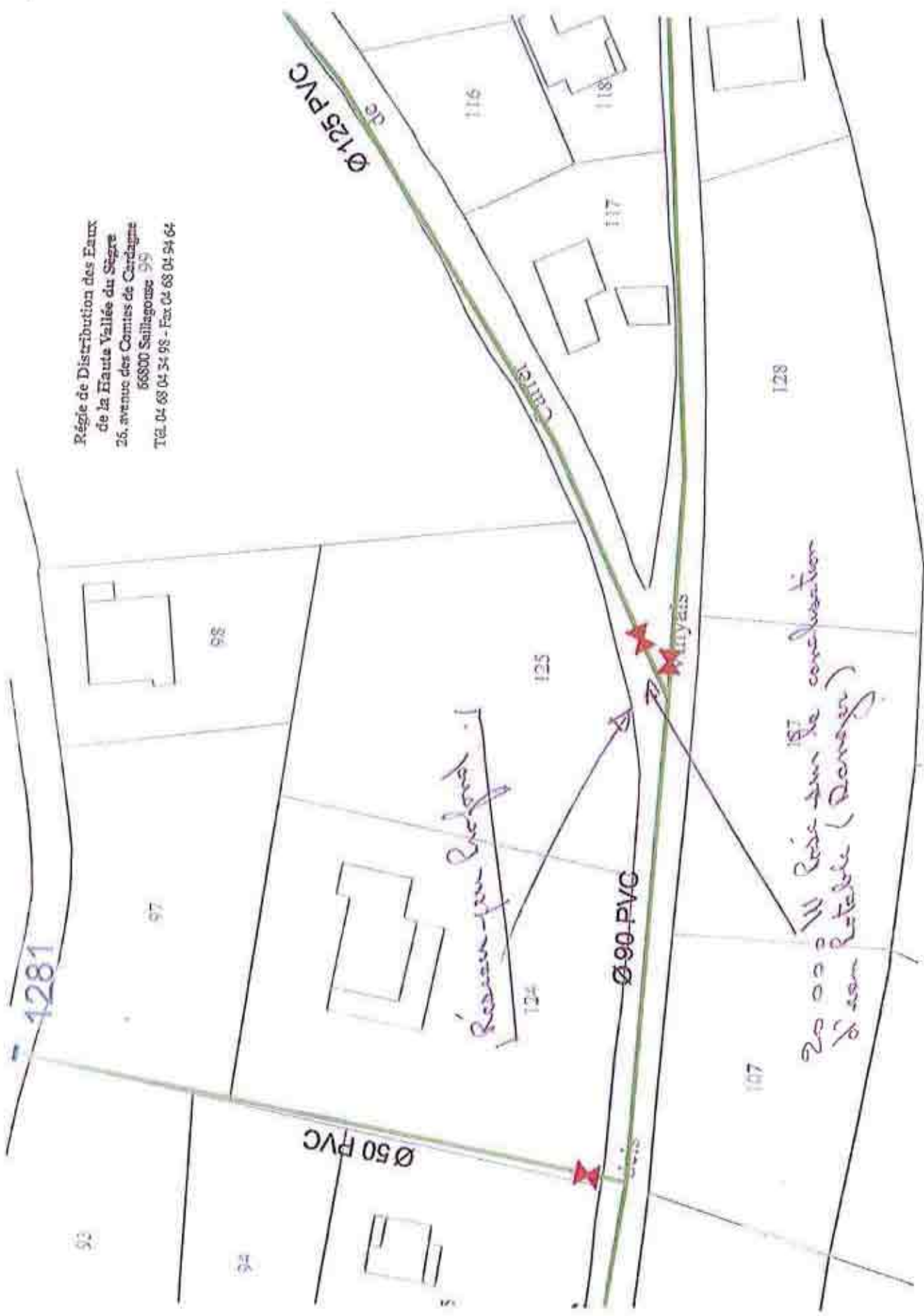
Tropée. L.

Régie de Distribution des Eaux
de la Haute Vallée du Sègre
26, avenue des Comtes de Cerdagne
66800 Saillagouse
Tél. 04 68 04 34 98 - Fax 04 68 04 94 64



1.

Régie de Distribution des Eaux
 de la Haute Vallée du Sègre
 26, avenue des Comtes de Cardagne
 66800 Saillagouse 95
 Tél. 04 68 04 34 98 - Fax 04 68 04 34 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le **24 JUIN 2011**

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 29.04.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement communal LA JONCASSE depuis le Poste DP LA JONCASSE n° 66 226P0019 de type PAC 4, à créer sur la parcelle cadastrée section AA n° 66, Ldt « La Joncasse », RD 37A, commune de Villemolaque – Art.50 n° DDTM 024DP11 /ERDF 066602/GTA –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Villemolaque,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la Communauté de communes des Aspres,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, GRDF et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29.04.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-dessous.

- *Les travaux seront engagés concomitamment à ceux des réseaux de raccordement des eaux usées entre le lotissement La Joncasse et la future station d'épuration.*
- *Le remblayage des tranchées sera réalisé conformément à la convention passée entre EDF et le Conseil Général.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

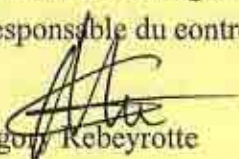
La présente autorisation :

- *sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*
- *sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Nota : L'entreprise veillera à respecter les règles d'inter-distance entre réseaux afin de permettre les interventions futures.

Avant tout commencement de travaux, un arrêté de circulation sera demandé auprès de l'Agence Routière de Thuir (Tél. 04 68 53 03 85).

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Villemolaque
- Agence Routière de Thuir
- Communauté de communes des Aspres
- SAUR – site de Thuir
- GRDF – site de Perpignan
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 24 JUIN 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 29.04.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation BTA/S – HAUT DEBIT LARO (Languedoc-Roussillon), depuis HTA/S – Poste Source LA PERCHE (départ BOUILLOUSE), avec Pose du poste DP HAUT DEBIT n° 66 004 P0054 de type PSSB, et pose d'enveloppes, parcelle BH 85 - Ldt « Barrès » - RD 60, Commune des Angles – Art.50 n° DDTM 026DP11 /ERDF 070363:/BNE –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire des Angles,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Service RTM - ONF
- FRANCE TELECOM

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité,
Mme le Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29.04.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi que la prescription spéciale ci-après.

- *Le poste de transformation haut débit sera peint en RAL 7003.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.


La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire des Angles
- RTM – ONF
- FRANCE TELECOM
- Agence Routière de Saillagouse

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le **23 JUIN 2011**

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu les dossiers de type ARTICLE 49 : n° DDTM 0158DP11 /n° ERDF 063554/EDA portant sur les bâtiments 2 & 3 ; n° DDTM 00585DP11 /ERDF 063556/EDA portant sur les bâtiments 4 & 5,

Vu le projet présenté à la date du 09.03.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue du Raccordement au Producteur – BADIE /BATIMENT 1, depuis HTA/S existante, avec Pose du poste PROBADIS n° 66 141 P0063 de type PAC 4, et d'une Armoire TJ sur la parcelle BH 85, Ldt « Patau » - 17 avenue du Belvédère - RD 900 - Commune de Pia – Art.50 n° DDTM 012DP11 /ERDF 063557 EDA –,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Pia,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, M. l'Architecte des Bâtiments de France, Mme le Présidente du Conseil Général et M. le Président de la Communauté de communes Salanque Méditerranée n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richézin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09.03.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : - Dans le cas d'une couverture en panneaux photovoltaïques, il est nécessaire de déposer une Déclaration Préalable en mairie de Pia.

- Dans le cadre des travaux relatifs au forage dirigé sur la RD 900, il convient de se rapprocher de l'Agence Routière de Perpignan, Tél. 04 68 68 36 71.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Pia
- M. le Président de la Communauté de communes Salanque Méditerranée
- Agence Routière de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le

22 JUIN 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu la conférence en date du 19.04.2011, suite à l'avis défavorable en date du 11.01.2011,

Vu la Déclaration Préalable n° 66 094 11 F0008, en date du 01.06.2011,

Vu le projet présenté à la date du 14.10.2010 par M. le chef de Centre ERDF en vue du Raccordement au Producteur HTA – LA COULOUMINE /SARL Les Parkings du Soleil (n° MED 02103 - poste privé PRODCOULOUMINES n° 66 094 P9001) depuis le Poste Source SAINT-CYPRIEN /Départ MONJES, avec Dépose du poste DP NOUNOURS n° 66 094 T0016 de type H61 (parcelle AK n° 67) et Pose du poste DP NOUNOURS n° 66 094 P0028 de type PSSB (parcelle AK n° 68), Ldt « El Molinas », C.V. N° 4 de Latour-Bas-Elne à Argelès-sur-Mer; commune de Latour-Bas-Elne – Art.50 n° DDTM 050DP10 /ERDF 062827/EDA —,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 20909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Latour-Bas-Elne,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Président de la Communauté des communes Sud Roussillon,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

PPS MUE S.S

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14.10.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,

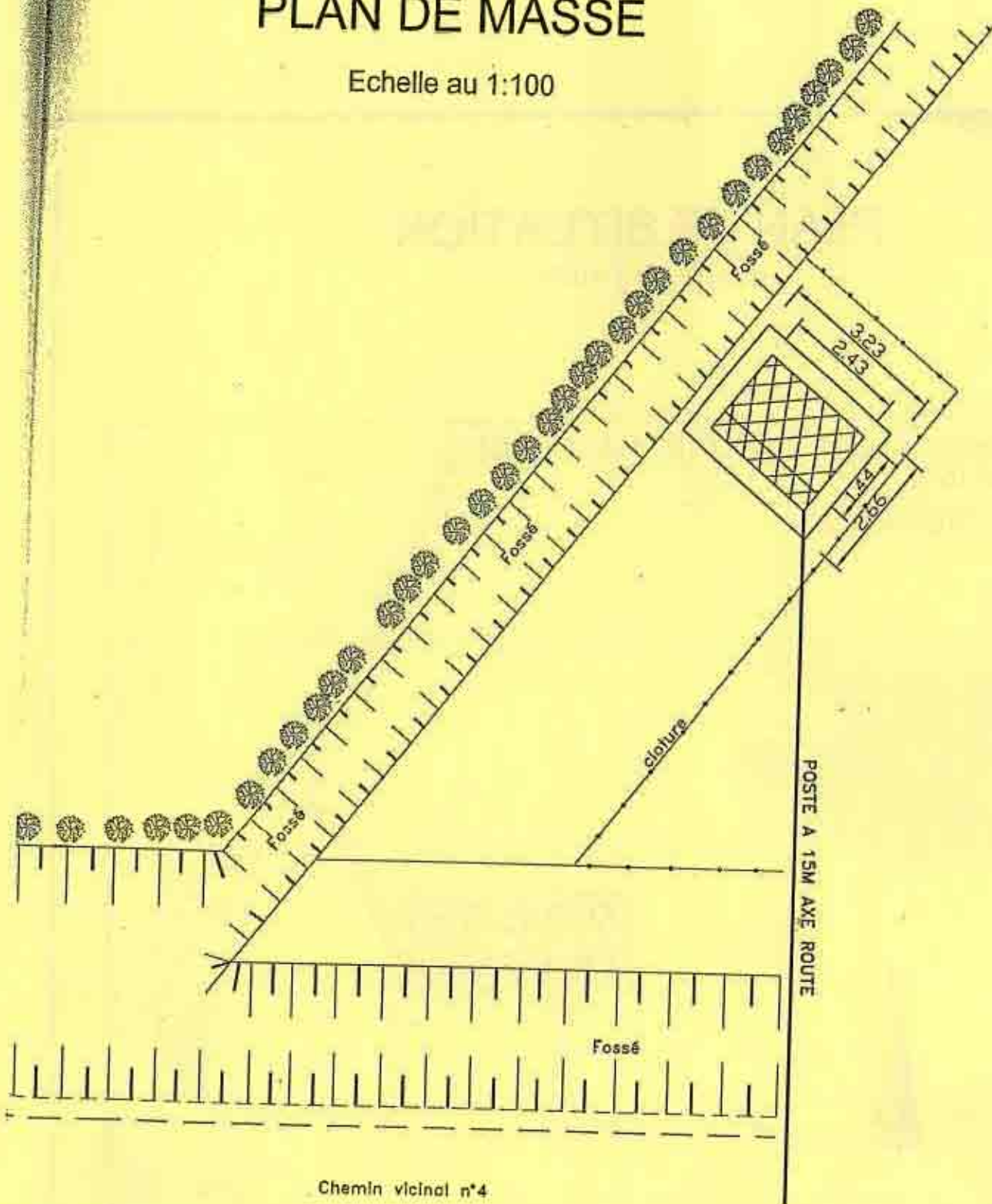

Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation (& plan d'implantation du poste, modifié) sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Latour-Bas-Elne
- Communauté de communes Sud Roussillon
- France telecom

PLAN DE MASSE

Echelle au 1:100



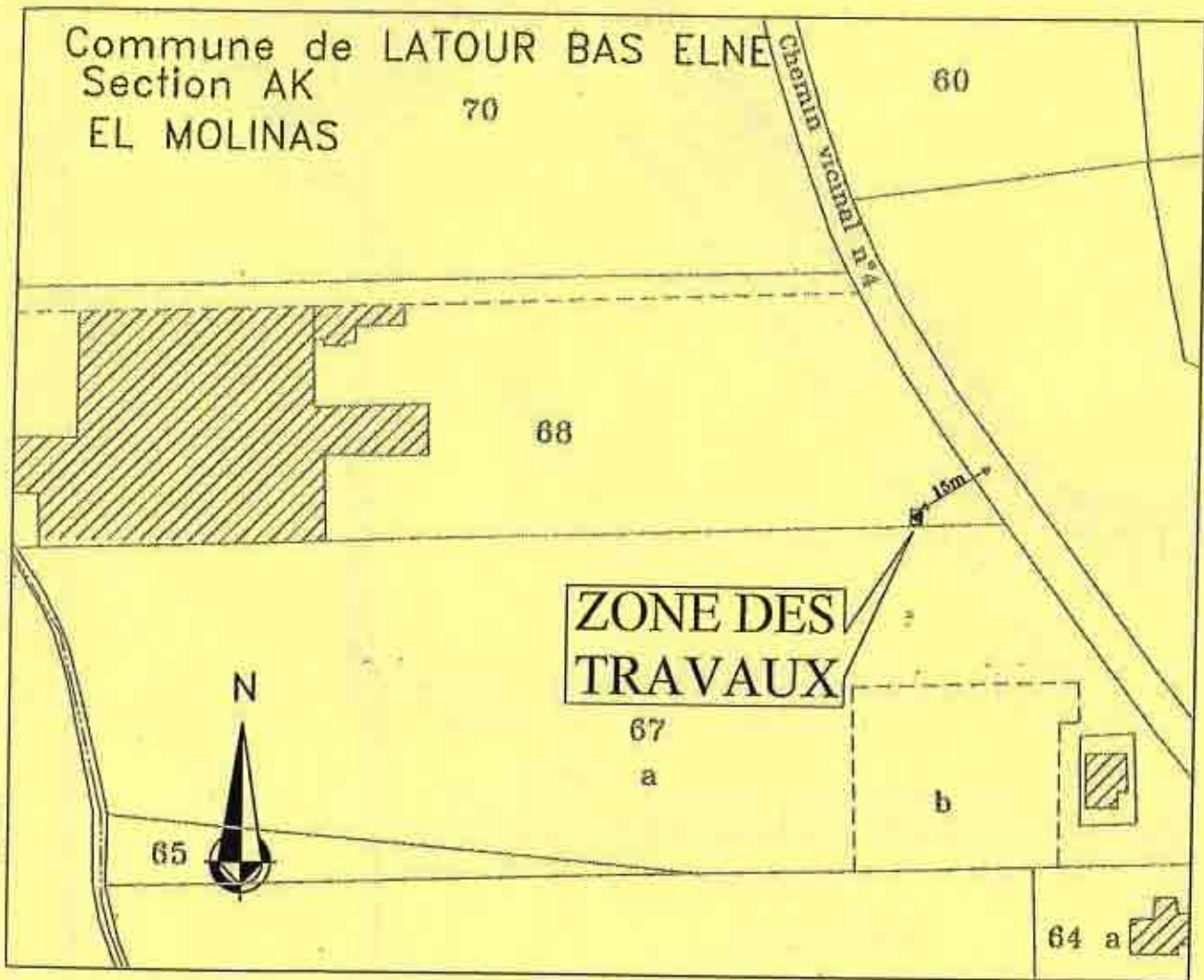
Le Propriétaire:



ne pouvant exercer de bornage foncier, stipule que
ce document est fourni pour information, sans aucune qualité foncière

PLAN DE SITUATION

Echelle au 1:1000



A. 50.: NATA 0550P10 / ERDF 0628271EDA

D.P. n°: 066 094 11 F0008

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

**Arrêté N°
Modifiant l'arrêté n° 090861 du 31 décembre 2009 modifié
portant nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0804 du 2 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 090861 du 31 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de l'Union Professionnelle Artisanale en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié est modifié comme suit : est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales:

En tant que représentants des employeurs,
-sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :
Suppléant : **Monsieur Jacques RIGAILL**

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Orientales, le chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 17 février 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jean-Christophe BOURSIN



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

Arrêté modificatif
Modifiant l'arrêté n° 06-0661 du 25 Octobre 2006 modifié
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.212-2, L.231-1 à L.231-5-1, L.231-6 et L.231-6-1, ainsi que les articles D231-2 à D.231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0666 du 25 Octobre 2006 modifié portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales,

Vu la lettre en date du 2 février 2011 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 Octobre 2006 modifié est modifié comme suit :

est nommée membre du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales :

-en tant que représentant des assurés sociaux :

- sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant : **Madame Marie-Ellen DIEUDONNE**

En remplacement de Monsieur Frédéric ELIE

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Aude, la Chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et à celui de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 24 Mars 2011

signé : Pour le Préfet de région et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

ARRETE ARS LR /2011-N°782

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2011 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 8 juin 2011,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 13 juin 2011,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 2011, pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés pour les soins de suite ou de réadaptation à 0,55% et pour la psychiatrie à 0,93%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est la suivante :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation :

Règles générales

- Pour les établissements n'entrant pas dans le champ du PMSI SSR (MECSS notamment), revalorisation des tarifs de prestation, du taux d'évolution régional de 0,55%.
- Pour les établissements produisant le PMSI :
 - Maintien des tarifs des prestations (SHO, SSM, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite, quel que soit leur mode de traitement, à leur niveau actuel,
 - Revalorisation de la recette globale journalière (RGJ= PJ+PHJ) ou du forfait de soins (FS, SNS) d'une valeur absolue encadrée par des taux d'évolution en fonction de trois catégories d'établissements selon l'IVA (> 1.10, compris entre 0.90 et 1.10 et < 1.10) ainsi qu'il suit

Hospitalisation avec hébergement

- Revalorisation de la recette globale journalière (RGJ= PJ+PHJ) de toutes les disciplines médico-tarifaires d'une valeur plancher (valeur absolue) de 0,44 €, excepté pour un établissement où celle-ci est fixée à 0,46 € afin de porter le taux d'évolution de sa RGJ au taux minimum de 0,20%.
- Etablissements dont l'indice de modulation issu des points IVA est compris entre 0.90 et 1.10 :
Revalorisation de la recette globale journalière (RGJ= PJ+PHJ) des disciplines médico-tarifaires en valeur absolue de 1,11 € intégrant la valeur plancher citée ci-dessus et minorée le cas échéant pour limiter l'évolution de la RGJ à 0,66% maximum.
- Etablissements dont l'indice de modulation issu des points IVA est inférieur à 0.90 :
Revalorisation de la recette globale journalière (RGJ= PJ+PHJ) des disciplines médico-tarifaires en valeur absolue de 1,75 € au maximum intégrant la valeur plancher citée ci-dessus et minorée le cas échéant pour limiter le taux d'évolution de la RGJ à 1,04%.
- Application du taux d'évolution de 0,57% sur le prix de journée de la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178) intégrant la valeur plancher ci-dessus de 0,44 €, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Hospitalisation sans hébergement :

- Revalorisation du forfait de soins (FS, SNS) de toutes les disciplines médico-tarifaires des établissements en valeur absolue de 0,40 €.
- Etablissements dont l'indice de modulation issu des points IVA est compris entre 0.90 et 1.10 :

Revalorisation du forfait de soins (FS,SNS) des disciplines médico-tarifaires des établissements en valeur absolue de 0,67 € intégrant la valeur plancher ci-dessus et minorée le cas échéant pour limiter l'évolution de la RGJ à 0,66% maximum,

- o Etablissement dont l'indice de modulation issu des points IVA est inférieur à 0,90 : Revalorisation du forfait de soins (FS) des disciplines médico-tarifaires, en valeur absolue de 1,05 € intégrant les majorations ci-dessus et conduisant à un taux d'évolution maximum de ce forfait de **1,04 %**.

ARTICLE 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,93 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement

Pour toutes les disciplines médico-tarifaires des établissements, majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 1,12 €.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation de la recette globale journalière variant de 0,38% pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé, à 1,02% pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire. La recette globale journalière de ces derniers est portée de 122,82 € (valeur au 28 février 2011) à 123,94 €.

Hospitalisation sans hébergement

Pour les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236), application d'un taux de 0.93% sur tous les forfaits d'accueil et de soins (PY0 à PY7).

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 20 juin 2011,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Toulon, le 28 juin 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 092 / 2011
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Samar"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de la société "Fraser Yachts Monaco SAM" reçue le 25 mai 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Samar*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

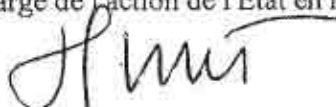
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- Société Fraser Yachts
(akalazam@alghanim.com – jerome.osullivan@fraseryachts.com – captain@mysamar.com)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM7
- CHRONO
- ARCHIVES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

**Arrêté préfectoral n°
portant délivrance du certificat de qualification
pour l'utilisation des articles pyrotechniques
classés C4-T2, niveau 2.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré, en application de l'arrêté du 17 mars 2008, le 23 juin 2011 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2011/0011, à :

- Monsieur Jean-Louis CHEVREY
- né le 1er septembre 1958 à Perpignan 66000,
- demeurant : 7, rue du Mas Soula – 66690 SOREDE

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4T2 Niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

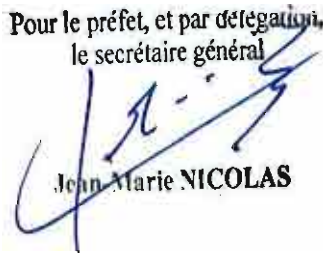
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales et le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 JUIN 2011**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

P R E F E C T U R E

MISSION DES POLITIQUES

INTERMINISTÉRIELLES

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

☎ : 04.68.35.56.84

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la Protection des Populations.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code rural ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 7 juin 2011 nommant Mme Chantal BERTON directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration tels les décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions et compétences de sa direction, concernant notamment les domaines d'activité ci après :

I - ADMINISTRATION GENERALE :

- les décisions individuelles relatives à :
 - a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

- la fixation du Règlement Intérieur d'Aménagement Local de Travail et de l'Organisation (RIALTO) ;

- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 24, chapitre 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;

- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

- la signature des marchés ;

- la signature des ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

II - DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :

II.1) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

2.1.1- les règlements et décisions communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine mentionnés à l'article R 231-60 du Code rural ;

2.1.2- l'article L 221-13 du Code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2.1.3- l'article L 233-1 du Code rural et de l'article L 218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

2.1.4- l'article L 233-2 du Code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

2.1.5- les articles R 231-51 et suivants du Code rural relatifs à la purification et à la mise sur le marché des coquillages vivants ;

2.1.6- le décret n° 94-641 du 20 juillet 1994 portant application du Code de la consommation en ce qui concerne certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ;

2.1.7- les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du Code rural (normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales - ou d'origine animale -, pour être reconnues propres à la consommation) ;

2.1.8- la décision portant remboursement de la valeur des échantillons prélevés aux fins de contrôle de laboratoire en application de l'article 4 du décret n° 72-308 du 19 avril 1972 ;

2.1.9- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

2.1.10- le règlement 1774-2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et les arrêtés pris pour son application ;

2.1.11- les articles R 224-58 à R 224-65 du Code rural (tuberculose bovine).

II.2) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

2.2.1- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2, L 224-1 ou L 225-1 du Code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

2.2.2- les articles L 223-6 à L 223-8 du Code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;

2.2.3- l'article L 233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants et centre de assemblément ;

2.2.4- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

2.2.5- l'arrêté ministériel du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

2.2.6- l'arrêté ministériel du 28 février 1957 autorisant les entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations ;

2.2.7- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

2.2.8- les arrêtés ministériels du 11 août 1980 et 16 février 1981 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

2.2.9- l'arrêté ministériel du 6 août 2005 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses en ce qui concerne l'alimentation animale ;

2.2.10- l'article L 235-1 du Code Rural concernant l'agrément des établissements préparant, manipulant, entreposant, ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

2.2.11- les articles R 221-4 à R 221-20 relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code rural.

II.3) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

2.3.1- les articles R 215-5, R 221-27 à R 221-35, R 214-28 à R 214-33 et R 228-4 (carnivores domestiques).

II.4) En ce qui concerne le bien être et la protection des animaux:

2.4.1- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du Code rural ;

2.4.2-- l'article L 214-7 du Code Rural (carnivores domestiques) ;

2.4.3- les articles R 214-63 à R 214-81, R 215-8 (exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux – réquisition de service) ;

2.4.4- l'article L 211-14-1 du Code rural : inscription sur la liste départementale des vétérinaires effectuant des évaluations comportementales ;

2.4.5- l'article L 211-13-1 du Code rural : délivrance de l'habilitation en qualité de formateur de propriétaire ou détenteur de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

II.5) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

2.5.1- les articles L 413-2, L 413-3 et R 412- 1 du Code de l'environnement et les articles R 213-4 et R 213-5 du Code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

2.5.2- les arrêtés et décisions pris au titre des articles R 413-4 à R 413-7 du Code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R 413-8 à R 413-23 du même Code concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

2.5.3- la légalisation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995).

II.6) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

2.6.1- les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du Code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

II.7) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

2.7.1- les articles L 232-1 et L 232-2 du Code rural et les articles L 218-4 et L 218-5 du Code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

2.7.2- le règlement (CE) 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

II.8) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

2.8.1- le règlement (CE) modifié 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

2.8.2- l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire ;

2.8.3- les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 269-1 du Code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales) ;

2.8.4- l'établissement des bons de commande relatifs au service public de l'équarrissage hors marché public.

II.9) En ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

2.9.1- le Livre V du titre 1^{er} du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

II.10) En ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, des animaux et des aliments, et la certification de leur qualité sanitaire :

2.10.1- les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du Code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

II.11) En ce qui concerne le service public de l'équarrissage :

2.11.1- attestation de service fait pour la gestion sanitaire du service public de l'équarrissage (article L 226-1 et suivants du Code rural).

II.12 : En ce qui concerne les produits et services, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

- *article L.218-3 du Code de la consommation* : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- *article L.218-4 du code de la consommation* : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- *article L.218-5 du code de la consommation* : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

- *article L.218-5-1 du code de la consommation* : mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

- *article L.218-5-2 du code de la consommation* : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

- *article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés* : déclaration de fabricants, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

- *articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine* : déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de lait fermentés ;

- *article 8 du décret n° 91- 827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière* : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;

- *article du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés* : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

- *arrêté du 21 avril 1954* : Immatriculation des fromageries ;

-*article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires* : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;

-*article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolet* : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du président du conseil général ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la Protection des Populations, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 juin 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp downward hook and a small checkmark-like flourish at the end.

Jean François DELAGE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.86.06.02.80

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON, Directrice départementale de la Protection des Populations. -ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean François DELAGE, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2011 nommant Mme Chantal BERTON directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BERTON, Directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses - à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Directrice régional des Finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget, -

- du BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation,
- du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture,
- du BOP 134 - Direction générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes- ,
- du BOP 333, dans le cadre de la charte de gestion du BOP 333.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Chantal BERTON, Directrice départementale de la Protection des Populations, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BERTON, Directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 206, 215, 134 et 333.

ARTICLE 4: Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé du 29 avril 2004 modifié, Mme Chantal BERTON, Directrice départementale de la Protection des Populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée aux directeurs régional et départemental des Finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des Finances publiques, le Directeur départemental des Finances publiques et la Directrice départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 juin 2011

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTE PREFECTORAL N°

portant délégation de signature à M. Philippe GUIVARC'H,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile sud-est .

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision n° 0900764S de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

VU l'arrêté n°5177374 en date du 22 avril 2011 nommant Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Philippe GUIVARCH, Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile sud-est, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, les décisions suivantes :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Orientales, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Pyrénées Orientales, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- 10) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

11) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

12) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

15) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile .

ARTICLE 2 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, M. Philippe GUIVARC'H, Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile sud-est, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 30 juin 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Mission des politiques
interministérielles

Pôle de pilotage interministériel

Réf : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67.60

☎ : 04.86.06.02.80

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant intérim du sous-préfet de Céret.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Jean-Marie NICOLAS Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2011 portant réintégration et admission à la retraite de M. Antoine ANDRÉ, sous-préfet de Céret, à compter du 20 août 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Céret à compter du 20 août 2011 jusqu'à l'installation du successeur de M. Antoine ANDRÉ.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée à ce titre sera exercée par M. Roger GOUTH, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture, à l'exclusion des arrêtés et des actes comportant décision en matière d'administration locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nicole BELMONTE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 juin 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE